

**Délibération n° 2024-05 du 8 février 2024
fixant les règles de conservation des échantillons
prélevés par l'Agence ou pour son compte**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-66,

Vu le standard international pour les laboratoires, notamment son article 5.3.11,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2, les échantillons prélevés par l'Agence française de lutte contre le dopage sont conservés pour la durée minimum prévue par les normes internationales.

Article 2 : Sont conservés, au-delà des durées minimales et pour une durée maximale de dix ans, les échantillons prélevés lorsque :

- 1° le niveau ou l'évolution de la performance justifient la conservation de l'échantillon ;
- 2° un sportif a vocation, au vu de ses perspectives sportives, à participer à des compétitions nationales ou internationales ;
- 3° l'unité de gestion du passeport de l'athlète recommande, au vu des données biologiques de ce sportif, de conserver un échantillon ;
- 4° un sportif a été informé que l'Agence dispose d'éléments permettant de présumer une violation des règles de lutte contre le dopage ou une décision de sanction rendue à son égard par l'Agence est susceptible de recours ;
- 5° l'Agence a connaissance qu'un sportif a été informé par une autre organisation antidopage que celle-ci dispose d'éléments permettant de présumer une violation des règles de lutte contre le dopage ;
- 6° l'Agence a connaissance d'une enquête pénale ou d'une information judiciaire pour des faits liés au dopage impliquant ce sportif ;
- 7° une enquête ouverte par le secrétaire général de l'Agence implique un sportif ou que des renseignements recueillis par l'Agence justifient la conservation de l'échantillon ;
- 8° l'Agence a reçu une réquisition judiciaire à cette fin ;
- 9° une demande émane de l'Agence mondiale antidopage, de l'Agence de contrôle internationale ou d'une autre organisation antidopage signataire du Code mondial antidopage.

Article 3 : Il peut être mis fin à la conservation d'un échantillon lorsque sa conservation :

1° ne satisfait plus ou n'est plus pertinente au regard des critères prévus aux 1° à 7° de l'article 2 ;

2° n'est plus nécessaire pour répondre à la réquisition judiciaire ou la demande mentionnées au 8° et 9° de l'article 2.

Article 4 : Le département des contrôles est chargé, en lien avec le département des affaires juridiques et institutionnelles et le département des enquêtes et du renseignement, d'établir la liste des échantillons voués à la conservation et à la destruction. Cette liste est communiquée au laboratoire chargé de la conservation des échantillons concernés.

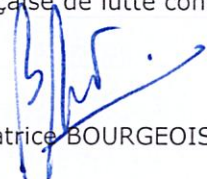
Article 5 : La présente délibération s'applique aux échantillons conservés à la date d'adoption de la présente délibération.

Article 6 : La délibération n° 2022-31 du 8 septembre 2022 est abrogée.

Article 7 : La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* et sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 février 2024.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Béatrice BOURGEOIS